



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE**

**Quarante-troisième session**

**Miami, Floride, États-Unis d'Amérique, 5 - 9 décembre 2011**

**OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3 DE  
L'AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZONOTIQUES  
DANS LA VIANDE : *TRICHINELLA SPIRALIS* ET *CYSTICERCUS BOVIS***

**Observations présentées par :**

**Brésil, Colombie, Costa Rica, Égypte, Jamaïque, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Pérou, Sénégal,  
Uruguay, États-Unis et l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)**

**BRÉSIL**

Le Brésil félicite le groupe de rédaction dirigé par l'UE et la Nouvelle-Zélande pour les progrès réalisés et les efforts déployés pour adopter une approche objective vis-à-vis de ce document. Dans le cadre de la révision du document, nous suggérons des modifications dans les points décrits ci-dessous.

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Le Brésil considère que le Comité devrait prendre une décision concernant la désignation des documents de l'OIE, en particulier les chapitres mentionnés dans cet avant-projet de Directives, car ces documents sont révisés périodiquement et les sections peuvent varier selon les versions.

**OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

**Annexe I - Avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande :  
*Trichinella spiralis* dans la viande de suidés**

**2. Objectifs**

Envisager d'ajouter au cinquième paragraphe une note de renvoi aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003), étant donné que des dispositions ont déjà été approuvées par le Codex Alimentarius pour apprécier l'équivalence.

5. Ces Directives fournissent également une base technique cohérente et transparente pour l'examen des mesures de maîtrise nationales ou régionales en fonction de l'information épidémiologique et de l'analyse des risques. Elles doivent être prises en considération dans l'**appréciation d'équivalence**<sup>1</sup> par les pays importateurs lors de l'appréciation de l'équivalence lorsque les mesures diffèrent des leurs, afin de faciliter le commerce international.

<sup>1</sup> **Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)**

**3.2. Utilisation**

Nous suggérons de réviser le titre de référence du document CAC/RCP 8-1976 comme suit :

10. Les Directives comprennent des conseils spécifiques sur la maîtrise de *Trichinella* dans la viande de suidés; des mesures de maîtrise possibles sont considérées à chaque étape, ou groupe d'étapes, dans le flux de transformation. Les Directives s'ajoutent au *Code d'usages international recommandé –Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1 – 1969)*, au *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005)*, au *Code d'usages ~~international recommandé~~ pour le traitement et la manutention des denrées surgelées (CAC/RCP 8-1976)*, aux *Directives de la FAO/OMS/OIE sur la surveillance, la gestion, la prévention et la maîtrise de trichinellosis et les Recommandations sur les méthodes de maîtrise de Trichinella chez les animaux domestiques et sauvages destinés à la consommation humaine publiées par la Commission internationale sur la Trichinellosis, et devraient être utilisées de pair avec ces documents.*

Envisager d'ajouter dans le paragraphe 12 une note de renvoi aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)*, étant donné que des dispositions ont déjà été approuvées par le Codex Alimentarius pour apprécier l'équivalence.

12. La souplesse d'application des Directives est un atout important. Les directives visent principalement à être utilisées par les gestionnaires de risques des gouvernements et par l'industrie pour la conception et la mise en oeuvre des systèmes de contrôle des aliments. Les Directives devraient également s'avérer utiles pour évaluer l' **équivalence**<sup>1</sup> des diverses mesures applicables à la salubrité alimentaire de la chair de suidés dans les différents pays, aux fins du commerce international des aliments.

<sup>1</sup> **Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)**

## 6.2 Profil de risque

Envisager de préciser la disposition du paragraphe 18. De plus, nous proposons de remplacer « a été présenté au CCFH lors de sa 43<sup>ème</sup> session » par « est présenté dans l'Annexe III » jusqu'à ce que le Comité décide de l'avenir de ce profil de risque générique. Le Brésil convient qu'un renvoi vers le profil de risque devrait figurer en bas de page à l'avenir dans cet avant-projet de Directives.

18. Un profil de risque générique qui prend en compte les Directives de la FAO/OMS/OIE en matière de surveillance, de gestion, de prévention et de maîtrise des zoonoses (« Directives de la FAO/OMS/OIE sur la *Trichinella* ») ~~a été présenté au CCFH lors de sa 43e session~~ **est présenté dans l'Annexe III** ».

## 7.2 Disponibilité de mesures de maîtrise post-abattage

Envisager de préciser l'applicabilité du procédé de salage comme mesure de maîtrise post-abattage de *Trichinella*, l'inactivation du parasite étant assurée par le processus de séchage. Selon un document de la Commission internationale sur la trichinellose, le procédé de séchage n'est pas recommandé comme mesure de contrôle des trichines dans les viandes de porc, de cheval ou de gibier.

23. Les mesures de maîtrise de la trichinellose actuellement appliquées après l'abattage comprennent ce qui suit : *les tests en laboratoire, la congélation, la cuisson et le séchage*. L'irradiation des produits du porc est également une option validée pour détruire la trichinellose avant la consommation. Ces mesures peuvent être soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

### 7.2.1 Analyse

Envisager de réviser le paragraphe 25 et 26 en incluant le recours à la méthode dans sa dernière version, car les documents de l'OIE sont révisés périodiquement et les sections peuvent varier selon les versions.

25. Lorsqu'on effectue des tests de laboratoire sur chaque carcasse, les sujets sélectionnés doivent être testés conformément aux techniques de diagnostic recommandées au chapitre 2.1.16. du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (B1) (« méthode de digestion »).

26. Lorsqu'on effectue des tests sérologiques à des fins de surveillance ou de vérification du statut sanitaire des porcs provenant d'élevages confinés, les tests devraient être effectués conformément aux techniques de diagnostic recommandées au chapitre 2.1.16 du *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE (B2) (« test sérologique »).

### 7.2.3 Cuisson et irradiation

Songer à ajouter en note de bas de page un renvoi au Codex Stan 106-1983, Norme générale pour les aliments irradiés, au paragraphe 31.

31. L'utilisation éventuelle de ces méthodes devrait tenir compte des « Recommandations sur les méthodes de maîtrise de *Trichinella* chez les animaux domestiques et sauvages destinés à la consommation établies par la Commission internationale sur la trichinellose (CIT) pour le Comité chargé des directives de maîtrise ». Les **normes générales sur les aliments irradiés** doivent également être prises en compte.

<sup>2</sup> **Norme générale pour les aliments irradiés (Codex Stan 106-1983).**

### 7.3.2. Sélection des mesures

Envisager de mettre entre crochets « âgés de plus de plus de cinq semaines » et de supprimer « données provisoires à débattre » jusqu'à ce que l'OIE ait avancé dans ses travaux en ce qui concerne la description quantitative du statut sanitaire à la ferme et que le CCFH puisse utiliser ces dispositions comme point de référence. Envisager également de supprimer le séchage comme mesure de maîtrise de *Trichinella*, car selon un document de la Commission internationale sur la trichinellose, ce procédé n'est pas recommandé comme mesure de contrôle des trichines dans les viandes de porc, de cheval ou de gibier.

33. En l'absence de preuve épidémiologique concernant « l'absence de risque » ou « un très faible risque »<sup>3</sup> de présence de trichinellose chez des sujets abattus, toutes les carcasses de porcs domestiques [**âgés de plus de cinq semaines**] (~~donnée provisoire à débattre~~) devraient être soumises à l'un des traitements suivants :

- Test en laboratoire et élimination des carcasses confirmées positives, en fonction des règles imposées par l'autorité compétente; ou
- Congélation, ou
- Cuisson, ou
- Séchage, ou
- Irradiation

## **Annexe II Avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Cysticercus bovis* dans la viande de bovins domestiques**

### **2. Objectifs**

Envisager d'ajouter dans le paragraphe six une note de renvoi aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003), étant donné que des dispositions ont déjà été approuvées par le Codex Alimentarius pour apprécier l'équivalence.

6. Ces Directives fournissent également une base technique cohérente et transparente pour l'examen des mesures de maîtrise nationales ou régionales en fonction de l'information épidémiologique et de l'analyse des risques. Elles doivent être prises en considération par les pays importateurs lors de **l'appréciation de l'équivalence**<sup>1</sup> lorsque les mesures diffèrent des leurs, afin de faciliter le commerce international.

<sup>1</sup> **Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)**

### **3.2. Utilisation**

Envisager d'ajouter dans le paragraphe 12 une note de renvoi aux *Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CAC/GL 53-2003), étant donné que des dispositions ont déjà été approuvées par le Codex Alimentarius pour apprécier l'équivalence.

12. La souplesse d'application des Directives est un atout important. Les directives visent principalement à être utilisées par les gestionnaires de risques des gouvernements et par l'industrie pour la conception et la mise en oeuvre des systèmes de contrôle des aliments. Les Directives devraient s'avérer utiles pour **évaluer l'équivalence**<sup>1</sup> des mesures de maîtrise applicables à la salubrité alimentaire de la viande bovine des différents pays.

<sup>1</sup> **Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CAC/GL 53-2003)**

#### 4. Définitions

Envisager d'inclure en note de bas de page un renvoi au « Code sanitaire pour les animaux terrestres » de l'OIE, tel qu'il est proposé dans l'Annexe I de cet Avant-projet de Directives.

**Compartment**<sup>3</sup> désigne une sous-population animale gardée dans un ou plusieurs établissements selon un régime commun de gestion de la bio-sécurité, avec un statut sanitaire distinct en ce qui concerne une ou plusieurs maladies spécifiques auxquelles ont été appliquées des mesures de surveillance, de contrôle et de biosécurité aux fins du commerce international.

**Troupeau**<sup>3</sup> désigne un lot d'animaux de même catégorie gardés ensemble sous le contrôle de l'homme ou un rassemblement d'animaux sauvages grégaires. Un troupeau est généralement considéré comme une unité épidémiologique.

Envisager d'ajouter la définition du terme « Autorité vétérinaire » dans cette section tel que proposé dans l'Annexe I de l'avant-projet de Directives.

**Autorité vétérinaire**<sup>3</sup> désigne l'autorité gouvernementale comprenant les vétérinaires et les autres professionnels et paraprofessionnels ayant la responsabilité et la compétence nécessaire pour assurer ou surveiller l'application des mesures de maintien de la santé et du bien-être animal, de la certification vétérinaire internationale et des autres normes ainsi que des recommandations contenues dans les présentes Directives, et ce sur l'ensemble d'un territoire donné.

#### 6.2 Profil de risque

Envisager d'insérer en note de bas de page un renvoi vers l'Annexe III dans cette section, tel que présenté ci-dessous, jusqu'à ce que le Comité décide de l'avenir de ce profil de risque générique.

Le Brésil convient qu'un renvoi vers le profil de risque devrait figurer en bas de page à l'avenir dans cet avant-projet de Directives.

**Un profil de risque générique qui prend en compte les Directives de la FAO/OMS/OIE en matière de surveillance, de gestion, de prévention et de maîtrise des cysticercoses est présenté dans l'Annexe III.**

#### 7.2.3. Traitement de la viande

Envisager d'ajouter dans le paragraphe 24 une note de renvoi au Codex Stan 106-1983, rév. 1-2003, *Norme générale pour les aliments irradiés*, étant donné que des dispositions ont déjà été approuvées par le Codex Alimentarius pour les aliments irradiés.

24. Une certaine part de la viande de bovins sera systématiquement soumise au traitement thermique (congélation ou cuisson), lequel détruit le parasite *C. bovis*; cela limitera davantage l'exposition du consommateur.

Le salage et l'**irradiation**<sup>2</sup> selon des procédés validés sont des traitements complémentaires qui peuvent être envisagés.

<sup>2</sup> **Norme générale pour les aliments irradiés (Codex Stan 106-1983).**

## **COLOMBIE**

La Colombie a le plaisir de présenter les observations suivantes sur l'« **Avant-projet de directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande: *Trichinella* dans la viande de suidés** » à l'étape 3 de la procédure, qui a été circulé par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius.

Nous faisons référence dans le présent document à la version espagnole de l'avant-projet tel qu'il apparaît à l'Annexe I du document CX/FH 11/43/6.

### **I. 6.1 Identification d'un problème microbiologique de sécurité alimentaire – Paragraphe 15**

Le document doit être compatible avec la version anglaise.

« (...) *con el fin de identificar todas las fases en la cadena alimentaria donde pudieran posiblemente aplicarse medidas de control. (...)* »

**Proposition:** (...) con el fin de identificar todas las fases en la cadena alimentaria donde ~~pudieran posiblemente aplicarse~~ **las medidas de control se puedan aplicar.** (...).

### **II. 7.1 Mesures de contrôle au niveau de la ferme pour les porcs domestiques – Paragraphe 21**

D'après la description des carcasses d'animaux, il est entendu dans le langage technique qu'il s'agit d'animaux morts. Le document doit être compatible avec la version anglaise.

« (...) *et l'exposition, intentionnelle ou non, à des carcasses de porcs morts (...).* »

**Proposition :** (...) et l'exposition, intentionnelle ou ~~non~~ **involontaire**, à des carcasses de porcs ~~morts~~ (...).

### **III. 7.2.3 Cuisson et irradiation – Paragraphe 33**

Nous suggérons de reformuler le texte afin d'en assurer la cohérence dans la version espagnole.

“(...) *Basados en un análisis de la epidemiología en el ámbito de la explotación agropecuaria, (...)*”

“(...) *D'après une analyse de l'épidémiologie au niveau de la ferme, (...)*”

**Proposition:** (...) Basados en un análisis ~~de la epidemiología~~ **epidemiológico** en el ámbito de la explotación agropecuaria, (...)

(...) D'après une analyse **épidémiologique** ~~de l'épidémiologie~~ au niveau de la ferme, (...)

### **IV. 7.3.2. Sélection des mesures – Paragraphe 33**

Nous suggérons de reformuler le texte afin d'en assurer la cohérence dans la version espagnole.

“(...) *deberían estar sujetas a algo de lo siguiente: (...)*”

“(...) *deberían ser sometidas a uno de los tratamientos siguientes: (...)*”

**Proposition :** (...) deberían estar sujetas a **alguno** ~~algo~~ de los siguientes **enunciados:** (...).

(...) devraient être soumises à **un ou plusieurs** ~~l'un ou l'autre~~ des **traitements suivants :** (...).

La Colombie a le plaisir de présenter les observations suivantes sur l'« **Avant-projet de directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande: *Cysticercus bovis* chez les bovins** » à l'étape 3 de la procédure, qui a été circulé par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius.

Nous nous référons ici au document tel qu'il apparaît dans l'Annexe II du document CX/FH 11/43/6, basé sur la version espagnole.

### **I. 7.1 Mesures de contrôle au niveau de la ferme – Paragraphe 18**

Modifier l'énoncé afin d'assurer la cohérence du texte dans la version espagnole (ce changement s'applique uniquement à la version espagnole du document).

“(...) Pueden usarse análisis de serología utilizando una metodología validada para realizar estudios epidemiológicos o diagnósticos de infestación en rebaños.(...)”

**Proposition:** (...) Pueden usarse análisis ~~de serología~~ **serológicos** utilizando una metodología validada para realizar estudios epidemiológicos o diagnósticos de infestación en rebaños. (...).

## **COSTA RICA**

Le Costa Rica tient à remercier le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de cette occasion de présenter des observations sur le document préparé par le Groupe de travail physique dirigé par l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

### **Observations sur le document**

1. Au paragraphe 7, le Costa Rica propose d'apporter la modification suivante au texte afin de souligner la spécificité du document et de rendre le texte plus intelligible.

Ces Directives portent sur la maîtrise de ~~tous les~~ *Trichinella* susceptible d'infester la viande de suidés et **de provoquer une infestation chez l'homme par suite de la consommation de cette viande.** ~~de provoquer des maladies d'origine alimentaire.~~ Les Directives reposent sur les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius et sur le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005), qui fournit des directives générales sur une approche fondée sur les risques pour l'hygiène de la viande.

2. Au paragraphe 8, le Costa Rica propose d'apporter la modification suivante au texte afin de le rendre plus intelligible. Les Directives s'appliquent à toutes les étapes **de la production primaire à la consommation** ~~de la filière alimentaire, de la production primaire à la consommation.~~ Des exemples de situations où l'épidémiologie et la prévalence de l'infestation dans les sujets abattus diffèrent selon le pays, la région ou le régime de production agricole sont fournis afin de faciliter la prise de décisions de gestion du risque au niveau national.

3. À la section 7.2, Disponibilité de mesures de maîtrise **et de traitement** post-abattage,

**Justification :** Le Costa Rica propose d'ajouter le terme « traitement » dans cette section, car l'analyse en laboratoire est un test diagnostique, tandis que la congélation, la cuisson et le séchage sont des traitements, comme l'irradiation.

4. Au paragraphe 23, le Costa Rica propose d'apporter la modification suivante au texte afin de le rendre plus intelligible. « Les mesures de maîtrise **et de traitement contre** la trichinellose actuellement appliquées après l'abattage comprennent ce qui suit : les tests en laboratoire, la congélation, la cuisson et le séchage. L'irradiation des produits du porc est également une option validée pour détruire la trichinellose avant la

consommation. Ces mesures peuvent être soumises à l'approbation de l'autorité compétente ». (changement applicable à la version anglaise du document).

5. Au paragraphe 29, le Costa Rica propose d'inclure les termes suivants dans le texte afin de le rendre plus intelligible.

Pour le test en laboratoire, il faut disposer d'au moins 1 g de **tissu musculaire** prélevé sur le site de prédilection **de la carcasse** afin d'obtenir une sensibilité minimale de trois larves par gramme de tissu. Dans les zones endémiques, il faudrait utiliser 3 g de tissu (Directives FAO/OMS/OIE). Toutefois, il convient de noter que les tests réalisés selon cette méthode ne sont pas sensibles à 100 pour cent.

6. Au paragraphe 33, le Costa Rica propose d'apporter la modification suivante au texte afin de préciser les mesures de protection.

En l'absence de preuve épidémiologique concernant l'absence de risque ou un très faible risque<sup>3</sup> de présence de trichinellose chez des sujets abattus, toutes les carcasses de porcs domestiques [âgés de plus de cinq semaines] (donnée provisoire à débattre) devraient être soumises à **au moins l'une des mesures préventives suivantes** soit

- Test en laboratoire et élimination des carcasses confirmées positives, en fonction des règles imposées par l'autorité compétente; ou
- Congélation, ou
- Cuisson, ou
- Séchage, ou
- Irradiation.

**Sinon, les carcasses doivent être détruites de manière sécuritaire.**

### **Observations générales**

Le traitement par cuisson comme mesure préventive mentionné à l'alinéa 23 ne précise pas la durée ni la température à respecter afin d'assurer la salubrité de la viande.

De la même manière, le texte comprend le terme « séchage », mais la procédure requise pour garantir la salubrité du produit n'est pas précisée.

**En ce qui concerne l'ANNEXE II, AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZOONOTIQUES DANS LA VIANDE: *CYSTICERCUS BOVIS* CHEZ LES BOVINS. (à l'étape 3 de la procédure).**

Le Costa Rica n'a aucune observation à faire sur ce document.

### **ÉGYPTE**

Généralement, l'inspection pratiquée en Égypte pour dépister les deux parasites mentionnés suit la même procédure que celle décrite dans l'Avant-projet du Code d'usages en matière d'hygiène pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Trichinella spiralis* et *Cysticercus bovis*.

Ainsi, concernant la partie 1: *Trichinella Spiralis*, l'Égypte est d'accord avec tous les points clés proposés qui sont résumés dans l'avant-projet du document (du point 9 au point 17).

Concernant la partie 2 : *Cysticercus Bovis*, l'Égypte est d'accord avec tous les points clés proposés qui sont résumés dans l'avant-projet du document (du point 18 au point 28).

### **JAMAÏQUE**

La Jamaïque n'a pas d'observations particulières à présenter sur cet avant-projet. Nous aimerions toutefois présenter des observations sur l'Annexe IV. Nous ne voyons pas bien le but de cette annexe, dans laquelle sont énumérées les procédures d'inspection nationales de quelques pays choisis. Nous ne voyons pas l'utilité de cette liste pour les autres pays. S'agit-il des procédures exemplaires que les autres pays devraient tenter

d'atteindre? En Jamaïque, nous pratiquons des incisions multiples dans le muscle masséter externe, comme aux États-Unis.

Puisque cet avant-projet est destiné à être utilisé internationalement, chacune de ses composantes doit être conçue de manière à être instructive et applicable à tous les pays ou à la plupart.

## **JAPON**

Le Japon est reconnaissant des efforts consacrés par le groupe de travail physique à l'élaboration de l'avant-projet de Directives et se réjouit de pouvoir présenter les observations suivantes.

### **Observations générales**

1. Profil de risque : Selon les Principes et procédures d'analyse de risques appliqués par le CCFH, un profil de risque préliminaire devrait être joint au document de projet. D'après l'information fournie dans le profil de risque, les États membres pourraient déterminer l'ordre de priorité des nouveaux travaux.

Toutefois, dans le cas de ces nouveaux travaux, aucun profil de risque préliminaire n'accompagnait le document de projet.

Nous recommandons d'élaborer davantage les profils de risque, et une fois qu'ils seront finalisés, nous devrions adopter une approche similaire à celle adoptée pour *Campylobacter* et *Salmonella* dans le document sur les poulets de chair. (ce qui signifie ajouter la phrase suivante) :

### **19 bis. Le contenu de ces Directives repose sur un profil de risque approfondi portant sur *Trichinella* dans la viande des suidés et *Cysticercus bovis* dans la viande des bovins domestiques :**

- **Profil de risque lié à l'hygiène alimentaire pour *Trichinella* dans la viande de suidés, 2012 (?) (insérer note de renvoi à l'adresse du serveur ftp de la FAO)**
- **Profil de risque lié à l'hygiène alimentaire pour *Cysticercus Bovis* dans la viande des bovins domestiques, 2012 (?) (insérer note de renvoi à l'adresse du serveur ftp de la FAO)**

2. En attendant que les sections 8.1 à 8.3 de l'Annexe I et le paragraphe 33 de la section 8 de l'annexe II, qui seront élaborées d'après la nouvelle proposition de l'OIE actuellement étudiée par un groupe de travail ad hoc de l'OIE, le Japon propose de reporter les débats sur cette directive.

Justification: Actuellement, les sections portant sur les mesures de maîtrise à la ferme et sur les conditions de reconnaissance officielle du statut d'absence et de risque négligeable de *Trichinella* dans les troupeaux/compartiments dépendent fortement du document de l'OIE en cours d'examen. Jusqu'à ce que nous puissions lire le document final, nous ne pouvons déterminer si cette approche est appropriée ou non.

3. Le Japon aimerait proposer d'amorcer l'élaboration d'un document général sur les parasites dans les aliments d'après les résultats de la consultation d'experts FAO/OMS. Nous prévoyons qu'une des conclusions de la Consultation d'experts pourrait avoir trait aux grandes priorités accordées en santé publique vis-à-vis de certaines combinaisons de parasite-aliment. D'après cette liste de priorités, nous devons déterminer pendant la 44<sup>ème</sup> session du CCFH quelles annexes devraient être élaborées et comment. Cet avis cadre avec la recommandation du Comité exécutif (par. 41 du REP11/EXEC)

4. paragraphe 28

De manière générale, le Japon convient que l'intensité de l'inspection pourrait être proportionnelle au risque. Cependant, nous n'avons pas suffisamment de données pour déterminer à partir de quel niveau de prévalence nous devrions mener une inspection intensive en plus des autres mesures de maîtrise, comme le retraçage de la ferme d'origine en amont et de l'abattoir en aval pour les animaux de troupeaux suspects. À l'inverse, nous n'avons pas suffisamment d'information pour déterminer le niveau de prévalence de l'infection qui permettrait aux autorités compétentes d'alléger l'intensité des inspections. De toute évidence, il nous faut plus de données scientifiques de la FAO/OIE/OMS dans ce domaine.

## Observations particulières

### Annexe I

#### 1. Paragraphe 2

« Alors que les gouvernements passent en revue leurs processus de maîtrise de l'hygiène de la viande, il s'avère qu'à l'échelle du pays ou de la région, certaines mesures de maîtrise traditionnellement appliquées à la viande et aux produits de la viande et encore appliquées ~~aujourd'hui~~ **avant 2011** dans le commerce sont parfois totalement inadaptées lorsqu'on considère leur ampleur par rapport au niveau de réduction des risques atteint. »

Justification: Il convient de remplacer « aujourd'hui » par « avant 2011 » parce que l'énoncé pourrait être vrai maintenant (c'est à dire avant 2011), mais plus à l'avenir (une fois ce document finalisé).

#### 2. Paragraphe 20

##### **6.3 Politique d'évaluation des risques et évaluation des risques**

~~20. Dans le cas de la cysticercose dans la viande de porc, l'élaboration d'une politique d'évaluation des risques et de l'évaluation des risques n'a pas été jugée nécessaire [par le CCFH] dans l'application d'une approche basée sur un cadre de gestion des risques. [A élaborer]~~

Justification : Nous pensons qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer des évaluations de risques dans le cadre de l'élaboration de la présente annexe. En outre, le Comité exécutif a également recommandé d'adopter une approche fondée sur le risque pour l'élaboration de ce document, y compris la réalisation d'une évaluation de risques. (par. 41 du REP11/EXEC) Par conséquent, l'actuel paragraphe devrait être supprimé et un nouvel énoncé devrait être élaboré d'après les débats de la 43<sup>ème</sup> session du CCFH

### Annexe II

#### 1. Paragraphe 2

« Alors que les gouvernements passent en revue leurs processus de maîtrise de l'hygiène de la viande, il s'avère qu'à l'échelle du pays ou de la région, certaines mesures de maîtrise traditionnellement appliquées à la viande et aux produits de la viande et encore appliquées ~~aujourd'hui~~ **avant 2011** dans le commerce sont parfois totalement inadaptées lorsqu'on considère leur ampleur par rapport au niveau de réduction des risques atteint. »

Justification: Il convient de remplacer « aujourd'hui » par « avant 2011 » parce que l'énoncé pourrait être vrai maintenant (c'est à dire avant 2011), mais plus à l'avenir (une fois ce document finalisé).

#### 2. Paragraphe 17

##### **6.3 Politique d'évaluation des risques et évaluation des risques**

~~17. Dans le cas de la cysticercose dans la viande de bœuf, l'élaboration d'une politique d'évaluation des risques et de l'évaluation des risques n'a pas été jugée nécessaire [par le CCFH] dans l'application d'une approche basée sur un cadre de gestion des risques. [A élaborer]~~

Justification : Nous pensons qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer des évaluations de risques dans le cadre de l'élaboration de la présente annexe. En outre, le Comité exécutif a également recommandé d'adopter une approche fondée sur le risque pour l'élaboration de ce document, y compris la réalisation d'une évaluation de risques. par. 41 du REP11/EXEC) Par conséquent, l'actuel paragraphe devrait être supprimé et un nouvel énoncé devrait être élaboré d'après les débats de la 43<sup>ème</sup> session du CCFH.

#### 3. Paragraphe 28.

« L'autorité compétente ou l'autorité des services vétérinaires peut accorder une dérogation à certaines mesures d'inspection post-mortem et/ou réduire l'intensité de certaines mesures d'inspection post-mortem de routine (palpation et/ou incision) lorsque les situations suivantes se présentent :

- Il existe très peu de données en santé publique démontrant des cas d'infestation de l'homme imputables aux animaux abattus au Canada; et/ou
- Les données recueillies dans les abattoirs révèlent une très faible présence de kystes suspects dans la viande des animaux abattus sur une longue période »

Observation : Ce paragraphe est complètement incompréhensible si on ne connaît pas le détail de « certaines procédures d'inspection post-mortem de routine ». Une description complète est nécessaire

## **KENYA**

### **AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZOONOTIQUES DANS LA VIANDE : *TRICHINELLA SPIRALIS* ET *CYSTICERCUS BOVIS*- CX/FH 11/43/6 (À L'ÉTAPE 3)**

#### **ANNEXE I :**

#### ***TRICHINELLA SPIRALIS* DANS LA VIANDE DE SUIDÉS**

### **OBSERVATION GÉNÉRALE**

La directive proposée s'appuie fortement sur le chapitre 8.13.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, qui est encore à l'étude. Par conséquent, les questions en suspens devraient rester entre crochets, comme c'est le cas dans la section 9.

### **OBSERVATION SPÉCIFIQUE**

#### **1. Introduction**

##### **Par. 3.**

Le Kenya a remarqué qu'il faudrait indiquer la référence entre parenthèses comme suit : Principes et lignes directrices pour la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques (CAC/GL 63-2007)

##### **Justification :**

Par souci de clarté et de facilité de référence.

#### **3.2 Utilisation**

**Par. 10.** Le Kenya recommande de remplacer le mot *develop* par *provide*

**Justification :** Pour plus de clarté.

#### **6.3 Politique d'évaluation des risques et évaluation des risques**

##### **Par. 20.**

Le Kenya estime que malgré l'abondance d'information de référence sur *Trichinella spiralis*, il pourrait être justifié de revoir les connaissances scientifiques actuelles sur ce parasite afin de déterminer le bien-fondé d'élaborer une politique d'évaluation des risques et de mener une évaluation de risques dans l'application d'un cadre de gestion du risque (CGR).

##### **Justification :**

Cette suggestion cadre avec les conclusions du rapport de la 42<sup>ème</sup> session du CCFH, dans lesquelles on proposait que la FAO et l'OMS fassent le point des connaissances sur les parasites dans les aliments et sur leurs répercussions en santé publique et sur le commerce, afin de fournir au CCFH des conseils et des directives sur des combinaisons parasite-aliment suscitant des préoccupations particulières, les questions qui doivent être abordées par les gestionnaires de risques et les solutions qui s'offrent à ces derniers.

#### **7.2 Disponibilité de mesures de maîtrise post-abattage**

##### **Par. 23.**

Le Kenya a fait observer que le séchage de la viande de porc n'était pas une mesure de maîtrise recommandée pour *Trichinella*. Par contre, cette méthode peut être utilisée comme moyen de lutte contre *Trichinella* dans la viande de porc, pourvu que la méthode soit validée et que le processus soit bien contrôlé.

**Justification** : Cet avis cadre avec les recommandations de la *Commission internationale sur la trichinellose*

**Recommandations sur les méthodes de maîtrise de *Trichinella* chez les animaux domestiques et sauvages destinés à la consommation.**

#### 8.4. Mise en œuvre des mesures de contrôle fondées sur le risque

##### Par. 40.

Le Kenya recommande de remplacer la phrase entre crochets par l'énoncé suivant : « *Afin d'obtenir l'assurance d'une protection adéquate de la santé publique et de la salubrité relativement à la trichinellose, les diverses espèces de sangliers et de races croisées destinées à la consommation humaine doivent subir un test de dépistage de Trichinella selon une méthode reconnue* ».

##### Justification :

Le Kenya a tenu compte de la nécessité du contrôle des sangliers et des races croisées, qui sont des facteurs de risque pour la propagation de *Trichinella* ( Directives de la FAO/OMS/OIE sur la surveillance, la gestion, la prévention et la maîtrise de trichinellosis, 2007)

#### 10. Communication des risques

##### Par. 55.

Le Kenya recommande de modifier la phrase en ajoutant les détaillants, comme suit “*Les détaillants et les consommateurs...*”

**Justification :** Afin d'inclure les détaillants dans les programmes de sensibilisation du public.

### AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZOONOTIQUES DANS LA VIANDE : TRICHINELLA SPIRALIS ET CYSTICERCUS BOVIS - CX/FH 11/43/6 (À L'ÉTAPE 3)

#### ANNEXE II.

#### CYSTICERCUS BOVIS CHEZ LES BOVINS

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

##### 1. Introduction.

##### Par. 1.

*T.saginata* doit être souligné et écrit en italiques

##### Par. 4.

Besoin d'indiquer la référence entre parenthèses pour Principes et lignes directrices pour la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques CAC/GL/63-2007

##### 3.2 Utilisation

##### Par. 9.

Le Kenya recommande de remplacer le mot *develop* par *provide* dans la première phrase

##### 6.3 Politique d'évaluation des risques et évaluation des risques

##### Par. 17.

Le Kenya estime que malgré l'abondance d'information de référence sur *Cysticercus bovis*, il pourrait être justifié de revoir les connaissances scientifiques actuelles sur ce parasite afin de déterminer le bien-fondé d'élaborer une politique d'évaluation des risques et de mener une évaluation de risques dans l'application d'un cadre de gestion du risque (CGR).

##### Justification:

Cette suggestion cadre avec les conclusions du rapport de la 42<sup>ème</sup> session du CCFH, dans lesquelles on proposait que la FAO et l'OMS fassent le point des connaissances sur les parasites dans les aliments et sur leurs répercussions en santé publique et sur le commerce, afin de fournir au CCFH des conseils et des directives sur des combinaisons parasite-aliment suscitant des préoccupations particulières, les questions qui doivent être abordées par les gestionnaires de risques et les solutions qui s'offrent à ces derniers.

##### 7.2.3. Traitement de la viande

##### Par. 24.

Le Kenya a examiné le paragraphe et propose la modification suivante : “*Une certaine part de la viande de bovins sera systématiquement soumise au traitement thermique (congélation ou cuisson), lequel détruit le parasite C. bovis; cela limitera davantage l'exposition du consommateur*”.

## 9. Contrôle continu et révision

Le mot « évaluation » devrait être ajouté dans le titre.

**Justification:** Énoncé modifié par souci de clarté

### ANNEXE III

#### B. PROFILS DE RISQUE SOMMAIRES DE *C. BOVIS* DANS LA VIANDE DE BOVINS

##### OBSERVATION GÉNÉRALE

###### Profils de risque.

Le Kenya a observé que les profils de risque compris dans l'avant-projet fournissent de l'information utile pour la bonne mise en œuvre des directives. On y propose de présenter les sections sur les profils de risque sous forme de manuels de la FAO/OMS pour l'éducation du public et des intervenants.

###### **Justification :**

❖ L'ajout des profils de risque dans la version définitive des directives ne serait pas conforme au format du Codex.

On pourrait envisager cela dans le cadre des travaux de révision de la FAO/OMS qui ont été proposés au sujet des parasites dans les aliments.

##### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### B. PROFILS DE RISQUE SOMMAIRES DE *C. BOVIS* DANS LA VIANDE DE BOVINS

##### 2. Description de la menace pour la santé publique

###### Par. 3.

Le Kenya recommande de supprimer « (comme en Afrique sub-saharienne) », à la dernière phrase du paragraphe 3.

###### **Justification**

L'exemple donné est inutile, car les mêmes risques existent dans les régions présentant des conditions similaires.

### MEXIQUE

Le Mexique réaffirme son engagement au Codex Alimentarius et apprécie l'occasion qui lui est offerte de commenter le document **CX/FH 11/43/6** : Avant-projet de directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Trichinella spiralis* et *Cysticercus bovis*.

##### OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Nous pensons que le document doit être révisé de manière plus approfondie et que cette révision devrait avoir lieu après que l'information rassemblée par la FAO et l'OMS lors la réunion d'experts et obtenue suite au récent appel d'information sera disponible, et un fois que la version mise à jour du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, qui est en cours de révision, sera elle aussi disponible.

Par conséquent, et selon l'information fournie par ces organisations, nous suggérons de travailler sur un document général qui couvrira tous les parasites et, le cas échéant, qui tiendra compte de l'information, notamment les annexes sur les combinaisons parasite-aliment qui sont jugées pertinentes pour le débat.

Enfin, nous considérons que les profils de risque élaborés dans le document contiennent des renseignements utiles, mais comme c'était le cas pour les autres documents, plutôt que d'inclure le profils de risque dans les Directives, nous recommandons qu'ils soient couverts dans la révision en cours sous la conduite du groupe d'experts de la FAO/OMS, et de laisser les experts décider s'ils doivent être inclus dans une annexe à leur rapport.

## NORVÈGE

La Norvège apprécie l'occasion qui lui est offerte de commenter l'avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Trichinella spiralis* et *Cysticercus bovis* (CX/FH 11/43/6) et reconnaît les efforts consacrés par l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande à la préparation de ce document.

### (i) Observations générales :

La Norvège appuie dans l'ensemble le document et les efforts conjoints engagés pour élaborer des normes communes sur le sujet, tant par le Codex que par l'OIE. Des références croisées devraient être faites entre ce document et le document de l'OIE (ébauche avec changements au chapitre 8.13 du Code terrestre) en cours d'élaboration sur le même sujet. La Norvège estime qu'il serait important de renforcer la bonne coopération qui existe entre le Codex et l'OIE. Cela s'est produit récemment lorsque ces deux organes ont travaillé sur les Directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet. Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'avant-projet de Directives devrait couvrir toute la chaîne alimentaire. Nous recommandons également que la quarante-troisième session du CCFH formule des observations spécifiques, à l'intention de l'OIE, concernant les mesures survenant à l'étape de pré-abattage.

### (ii) Observations particulières

Section 7 - Identification et sélection des mesures de maîtrise selon une approche fondée sur le risque

Paragraphe 23 - Les mesures de maîtrise de la trichinellose actuellement appliquées après l'abattage comprennent ce qui suit : les tests en laboratoire, la congélation, la cuisson et le séchage. L'irradiation des produits du porc est également une option validée pour détruire la trichinellose avant la consommation. Ces mesures ~~peuvent être~~ **sont** soumises à l'approbation de l'autorité compétente, **le cas échéant**.

*Justification : Notre législation nationale n'autorise que certaines des mesures de maîtrise en question; si un abattoir voulait appliquer une autre mesure de maîtrise dans notre pays, il faudrait que cette mesure soit approuvée par l'autorité compétente. Nous suggérons donc de réécrire ce paragraphe.*

## PÉROU

### Observations générales :

Ajouter le texte suivant en introduction :

**Les maladies parasitaires d'origine alimentaire causent de graves problèmes dans différentes régions du monde; on estime qu'il existe plus de 70 espèces de parasites transmissibles par les aliments et l'eau. Ces parasites diffèrent au chapitre de leur cycle de développement, de leur voies de transmission et de leurs caractéristiques épidémiologiques, entre autres, ce qui signifie que les espèces de ce groupe d'organismes pathogènes peuvent présenter des difficultés de contrôle particulières.**

### Observations particulières :

1. Ajouter le texte qui suit dans le paragraphe 32 :

**Une approche fondée sur le risque appliquée à l'hygiène de la viande nécessite de réévaluer les pratiques de production conventionnelles et d'élargir cette approche aux autres étapes de la chaîne de production, dans un cadre de mise en œuvre détaillé.**

2. Dans l'introduction du document **AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZONOTIQUES DANS LA VIANDE : *CYSTICERCUS BOVIS* DANS LA VIANDE DE BOVINS DOMESTIQUES**, il faudrait ajouter le texte suivant:

La cysticerose bovine est une maladie qui s'attaque aux muscles striés des bovins et qui est causée par des larves de *Cysticercus bovis*, *Taenia saginata* présentes dans l'intestin grêle de l'homme (Wanzala et al. 2003b, Abuseir et al. 2007).

La cysticerose constitue un problème de santé publique dans la mesure où elle est une zoonose aux répercussions socio-économiques liées aux pertes qu'elle occasionne à l'abattage. Du point de vue économique, la cysticerose bovine engendre de graves pertes dans l'industrie du bétail (Yoder et al. 1994, Giesecke 1997). Les pertes sont principalement dues à la condamnation des carcasses, à la faible valeur de la viande bovine après la congélation (réduction de 30-45 % de la valeur de chaque carcasse touchée), à une perte de poids de 3 pour cent due à l'assainissement à froid, ainsi qu'à la perte de sous-produits comestibles (Geerts 1990, Soulsby 1987, Jahed et al. 2010).

## SÉNÉGAL

### Annexe I

#### AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZOONOTIQUES DANS LA VIANDE : *TRICHINELLA* DANS LA VIANDE CHEZ LES SUIDÉS (à l'étape 3 de la procédure)

#### OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

- **Introduction :** remplacer la phrase : « les infections surviennent chez l'homme lors de la consommation de viande infectée crue... » : **les infestations de l'homme surviennent lors de la consommation de viande parasitée crue....**
- **Introduction :** Ajouter la référence citée au paragraphe 3 : **Principles and Guidelines for the Conduct of Microbiological Risk Management CAC/GL/63-2007**
- **Section 5 :** Principes applicables à la maîtrise de *Trichinella* dans la viande de porc : écrire *Trichinella*
- **Section 10 : Communication**

Remplacer communication des risques par **sur les risques**  
remplacer exempt de la *Trichinella* par exempt de **Trichinella**

#### JUSTIFICATION

- Lorsqu'il s'agit de parasites, on parle d'infestation ; on parle d'infection lorsqu'il s'agit de bactéries ou de virus.
- *Trichinella* est un nom de genre et doit être écrit en italique ou souligné

### Annexe II

#### AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZOONOTIQUES DANS LA VIANDE : *CYSTICERCUS BOVIS* DANS LA VIANDE DE BOVINS DOMESTIQUES (à l'étape 3 de la procédure)

#### OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

- **Introduction :** mettre *tenia saginata* partout en italique
- **Paragraphe 4 dans introduction :** Mettre la référence : **Principles and Guidelines for the Conduct of Microbiological Risk Management CAC/GL/63-2007**
- **Paragraphe 2 :** mettre l'importance pour la santé publique **des larves** de tenia chez le boeuf
- **Section 3-1, point 7 :** mettre susceptible de provoquer **le teniasis chez l'homme**
- Point 7 2 5 remplacer infection par **infestation**

**Page 17, point 10 :** mettre communication **sur les risques**

## **JUSTIFICATION**

- Dans la taxonomie, les noms de genre et d'espèces doivent être écrits en italique ou soulignés.

### **Annexe III**

## **PROFILS DE RISQUE SOMMAIRES**

### **OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**

- Section A : mettre « profils des risques sommaires de *Trichinella* »
- Dans le document, enlever « de la *Trichinella* » et mettre seulement "*Trichinella* »

**Partout dans le document, mettre «viande infestée »**

## **URUGUAY**

L'Uruguay est reconnaissant pour les travaux accomplis par le Groupe de travail physique co-présidé par l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Ces observations sont basées sur la version espagnole du document.

### **Considérations générales :**

L'Uruguay approuve les travaux menés conjointement par le Codex et l'OIE pour l'élaboration de ce document.

### **Considérations particulières :**

## **ANNEXE I**

### **AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LE CONTRÔLE DES PARASITES ZOONOTIQUES DANS LA VIANDE : *TRICHINELLA* DANS LA VIANDE DE SUIDÉS**

#### ***7.2. Disponibilité de mesures de maîtrise post-abattage***

Paragraphe 23

L'Uruguay suggère de supprimer le séchage comme mesure d'inactivation de *Trichinella*, par souci de cohérence avec la section 2.4 « Le séchage comme mesure d'inactivation des trichines » dans les « Recommandations sur les méthodes de maîtrise de *Trichinella* chez les animaux domestiques et sauvages destinés à la consommation établi par le Comité chargé des Directives sur les normes de maîtrise de la Commission internationale sur la trichinellose (CIT) », citées en référence dans le document du Codex débattu.

#### ***7.3. Sélection des mesures de maîtrise basées sur le risque***

##### **7.3.2. Sélection des mesures**

Paragraphe 33

Même remarque que pour le paragraphe 23.

## **ÉTATS-UNIS**

Vous trouverez ci-après la réponse des États-Unis à l'appel d'observations des pays sur le texte du CCFH intitulé Avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Trichinella spiralis* and *Cysticercus bovis* (CX/FH 11/43/6). Les États-Unis offrent plusieurs suggestions de révision,

principalement pour assurer la clarté du document. Nous avons fourni des observations distinctes pour chaque annexe.

## **Annexe I : Avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Trichinella* dans la viande chez les suidés**

### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

De manière générale, les États-Unis sont satisfaits de l'évolution de ce texte et de l'ajout de la cuisson, du salage et de l'irradiation comme mesures de maîtrise de la salubrité des aliments pour prévenir *Trichinella* chez les suidés.

Les déclarations faites dans ce document sur les mesures « fondées sur le risque » doivent être clairement énoncées afin de marteler le fait que les déterminations fondées sur le risque sont justifiées par des connaissances scientifiques.

Ces directives devraient porter uniquement sur les étapes post-abattage et en aval, et devraient uniquement tenir compte de la production primaire (étapes pré-abattage) lorsqu'elle a un lien direct avec les mesures post-abattage. Toute référence à la production primaire devrait s'appuyer sur les directives de l'OIE ou sur d'autres directives pertinentes.

La mention de « viande de porc » apparaît plusieurs fois dans le texte. Les États-Unis recommandent de remplacer ce terme par porc, puisqu'il s'agit de viande issue des porcs (ce changement s'applique uniquement dans la version anglaise).

Tel que convenu par le groupe de travail, les États-Unis appuient pleinement l'idée de considérer le texte final de l'OIE avant d'achever l'élaboration de l'annexe sur *Trichinella*. En attendant de pouvoir examiner les textes de l'OIE dès qu'ils seront disponibles, le groupe de travail devrait garder en main l'avant-projet du document.

### **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Dans les observations ci-dessous, le texte à supprimer est rayé et le texte à ajouter est souligné.

## **INTRODUCTION**

Paragraphe 1, troisième phrase : Réviser le premier paragraphe comme suit:

« dans certains pays, ~~La~~ viande provenant des suidés est considérée être le plus important vecteur alimentaire dans les cas d'infection humaine. »

**Justification:** Les États-Unis jugent important de préciser que ce n'est pas dans tous les pays que la viande de suidés et le plus important vecteur alimentaire dans les cas d'infection humaine.

## **Section 3 – CHAMP D'APPLICATION ET UTILISATION DES DIRECTIVES**

### **3.1. Champ d'application**

Paragraphe 7, première phrase. Modifier la première phrase tel qu'indiqué ci-dessous.

« Ces Directives porte sur la maîtrise de toutes les espèces et tous les génotypes de *Trichinella* susceptibles d'infester la viande de suidés et de provoquer des maladies d'origine alimentaire. »

**Justification:** Modification d'ordre rédactionnel pour plus de clarté.

Paragraphe 8, première phrase. Nous recommandons d'insérer un renvoi aux directives de l'OIE tel qu'indiqué ci-dessous.

« Ces Directives utilisées de pair avec les directives de l'OIE, s'appliquent à toutes les étapes de la filière alimentaire, de la production primaire à la consommation.

**Justification:** Il est nécessaire d'insérer un renvoi aux directives de l'OIE traitant de *Trichinella* afin d'aborder le segment de la chaîne alimentaire relative à la production primaire, car les directives de l'avant-projet traitent des étapes post-abattage. .

Paragraphe 9. Nous recommandons de supprimer ce paragraphe.

~~« Bien que les dispositions sur la biosécurité contenues dans le présent document aient été élaborées principalement pour les systèmes de logement confiné, elles s'appliquent aussi aux autres systèmes de production. »~~

**Justification:** La biosécurité et les systèmes de logement se rapportent aux étapes qui précèdent l'abattage et ne relèvent pas de la compétence du Codex.

### 3.2 Utilisation

Paragraphe 13, première phrase. Nous recommandons la révision suivante à la première phrase:

~~« Les Directives suivent une approche basée sur le risque depuis la production primaire jusqu'à la consommation et présentent des options de gestion du risque~~

**Justification:** Par souci de cohérence dans l'utilisation de ces directives pour les étapes post-abattage.

## SECTION 4 – DÉFINITIONS

Les États-Unis proposent d'ajouter une définition comme suit :

*Sanglier* Désigne un suidé vivant à l'extérieur d'un système de production contrôlé.

Nous suggérons également que le groupe de travail fournisse une définition pour les animaux issus de croisements.

**Justification:** Du fait qu'il existe des stratégies d'élevage pour ces animaux, des définitions devraient être fournies afin de préciser les types d'animaux auxquels les stratégies d'élevage s'appliquent.

## SECTION 6 – ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES DE GESTION DES RISQUES

### 6.2 Profil de risque

Paragraphe 18. Nous recommandons de supprimer le paragraphe 18.

~~Un profil de risque générique qui prend en compte les Directives de la FAO/OMS/OIE en matière de surveillance, de gestion, de prévention et de maîtrise des zoonoses (« Directives de la FAO/OMS/OIE sur la *Trichinella* ») a été présenté au CCFH lors de sa 43<sup>e</sup> réunion.~~

**Justification:** La raison d'être de ce paragraphe n'est pas claire -- il n'y a aucune raison de mentionner dans un document d'orientation du Codex les activités qui ont eu lieu lors d'une réunion. Si une partie de ce texte devait être conservée, il faudrait remanier la phrase afin de supprimer la mention de la 43<sup>ème</sup> session du CCFH et de décrire la pertinence d'un profil de risque génétique.

Paragraphe 19. Nous recommandons les modifications suivantes à ce paragraphe:

« Des preuves épidémiologiques à l'appui des décisions sur les mesures de maîtrise peuvent être recueillies à partir d'un éventail de sources. À titre d'exemples, l'industrie et l'Une autorité compétente pourrait posséder des compilations de résultats de tests et des résultats de surveillance continue menée à l'échelle du pays sur les populations porcines utilisant la (sérologie) provenant de porcs vivants et issus des tests de digestion des tissus musculaires provenant de porcs abattus. En plus des données d'analyse, les données d'enquête recueillies sur d'autres espèces animales domestiques et sauvages pourront enrichir l'information épidémiologique applicable à un compartiment ou à une région. Les données de surveillance de la santé humaine peuvent s'avérer ~~son~~ nécessaires pour évaluer les risques résiduels qui peuvent survenir dans des régions ou des pays où on observe une prévalence extrêmement faible de *Trichinella*, même si l'attribution de cas humains à une source particulière peut s'avérer difficile. »

**Justification:** Modification d'ordre rédactionnel et à des fins de clarification.

### 6.3 Politique d'évaluation des risques et évaluation des risques

Paragraphe 20. Supprimer ce paragraphe.

« ~~Dans le cas de *Trichinella* dans la viande de porc, l'élaboration d'une politique d'évaluation des risques et de l'évaluation des risques n'a pas été jugée nécessaire [par le CCFH] dans l'application d'une approche basée sur un cadre de gestion des risques.~~

**Justification:** Le paragraphe 20 ne semble pas nécessaire et sa raison d'être n'est pas claire. S'il est néanmoins maintenu, ce paragraphe devrait être remanié afin d'expliquer pourquoi la politique d'évaluation des risques et l'évaluation des risques n'ont pas été jugées nécessaires.

## SECTION 7 - IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES MESURES DE MAÎTRISE SELON UNE APPROCHE FONDÉE SUR LE RISQUE

### 7.2 Disponibilité de mesures de maîtrise post-abattage

Paragraphe 24. Nous recommandons de remplacer le paragraphe 24 par ce qui suit :

« L'autorité compétente doit être prévenue si les tests de dépistage menés à l'abattage révèlent une infestation de *Trichinella* dans une carcasse de porc. L'autorité compétente peut ensuite décider des mesures de suivi qui s'imposent. Le retour de l'information à la ferme d'origine est nécessaire lorsqu'un animal confirmé positif est détecté, afin que les mesures de contrôle à la ferme puissent être intensifiées (réf. OIE). »

**Justification:** Une plus grande souplesse doit être prévue dans le paragraphe 24 en ce qui concerne le pouvoir d'action de l'autorité compétente de chaque pays. De nombreux organismes de réglementation ne peuvent pas imposer toutes les conditions de gestion des cas. Les révisions proposées aident à clarifier ce point.

#### 7.2.1 Test en laboratoire

Paragraphe 29. Nous recommandons les révisions suivantes au paragraphe 29 :

Pour le test en laboratoire basé sur la digestion artificielle, il faut disposer d'au moins 4 5 g de tissu prélevé sur le site de prédilection afin d'obtenir une sensibilité minimale de 3 1 larve par gramme de tissu. ~~Dans les zones endémiques, il faudrait utiliser 3 g de tissu (Directives FAO/OMS/OIE).~~ Toutefois, il convient de noter que les tests réalisés selon cette méthode ne sont pas sensibles à 100 pour cent. »

**Justification:** Il est préférable d'adopter une approche cohérente pour les tests, et c'est pourquoi nous proposons une taille minimale de test de " 5 g " de tissu, car plusieurs organismes de réglementation imposent cette quantité minimale (par exemple, dans le document de la FAO, c'est 5 grammes, et non 3, tel qu'il est recommandé pour les zones endémiques). Étant donné qu'on laisse entendre que la viande contenant une larve par gramme ou plus peut causer des maladies humaines, pour détecter une infection de une larve par gramme, il faut utiliser un échantillon de 5 grammes (un échantillon de 1 gramme permet de dépister de manière fiable une infection de 3 larves et plus par gramme).

#### 7.2.1 Congélation

Paragraphe 30. Nous recommandons les révisions suivantes :

« La congélation des ~~carcasses~~ du porc devrait être effectuée selon des régimes garantissant la destruction de tous les parasites présents dans différentes parties de la viande ou des carcasses entières. Lorsque cette méthode d'inactivation des larves de *Trichinella* spp. non tolérantes au froid est utilisée, elle doit respecter des paramètres validés tels que ceux décrits dans les ~~les exemples de régimes fournis ci-dessous~~ proviennent des « Recommandations sur les méthodes de maîtrise de *Trichinella* chez les animaux domestiques et sauvages destinés à la consommation établies par la Commission internationale sur la trichinellose (CIT) pour le Comité chargé des directives de maîtrise »<sup>1</sup> ~~pour l'inactivation des *Trichinella* spp., qui ne sont pas résistants au froid.~~ »

<sup>1</sup> (<http://www.med.unipi.it/ict/ICT%20Recommandations%20for%20Control.English.pdf>)

Diamètre/épaisseur de la viande	Température requise en °C (°F)	Délai minimum	Lieu de la mesure
< 15 cm	-15 (5)	20 jours	Pièce
< 15 cm	-23 ( - 10)	10 jours	Pièce
< 15 cm	-29 ( - 20)	6 jours	Pièce
15 cm	-15 (5)	30 jours	Pièce
15 cm	-23 (10)	20 jours	Pièce
15-69 cm	-29 ( - 20)	12 jours	Pièce
Tous	-18 (0)	106 heures	Centre de la coupe
Tous	-21 ( - 5)	82 heures	Centre de la coupe
Tous	-23,5 ( - 10)	63 heures	Centre de la coupe
Tous	-26 ( - 15)	48 heures	Centre de la coupe
Tous	-29 ( - 20)	35 heures	Centre de la coupe
Tous	-32 ( - 25)	22 heures	Centre de la coupe
Tous	-35 ( - 30)	8 heures	Centre de la coupe
Tous	-37 ( - 35)	½ heure	Centre de la coupe

**Justification:** À des fins de clarification. Le tableau devrait être supprimé, parce qu'il ne tient pas compte de toutes les recommandations de délai/température qui existent et qu'il pourrait décourager l'application par les autorités compétentes d'autres combinaisons de délai/température scientifiquement fondées. La suppression du tableau permet d'accorder une certaine flexibilité pour les changements dans les connaissances scientifiques relatives à l'inactivation par congélation des *Trichinella*.

### 7.2.3 Cuisson et irradiation

Nous recommandons de modifier le titre comme suit :  
« 7.2.3 Cuisson, salage et irradiation »

**Justification:** Modification d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 31. Nous recommandons d'apporter les révisions suivantes au paragraphe 31:

« ~~L'utilisation éventuelle de ces méthodes de la cuisson ou du salage pour inactiver *Trichinella* devrait respecter les méthodes validées telles que celles décrites dans les~~ tenir compte des « Recommandations sur les méthodes de maîtrise de *Trichinella* chez les animaux domestiques et sauvages destinés à la consommation établies par la Commission internationale sur la trichinellose (CIT) pour le Comité chargé des directives de maîtrise. » En cas de recours à l'inactivation par irradiation, les normes générales sur les aliments irradiés doivent également être prises en compte. »

**Justification:** Pour inclure la mention de salage et apporter des modifications rédactionnelles.

## 7.3. Sélection des mesures de maîtrise basées sur le risque

### 7.3.1. Approche fondée sur le risque

Paragraphe 32. Modifier le paragraphe 32 tel qu'indiqué ci-dessous :

« D'après la détermination des risques selon les Directives de l'OIE sur la gestion pré-abattage, il peut être nécessaire d'effectuer différents niveaux de tests ou de traitements sur les porcs après l'abattage. une analyse de l'épidémiologie au niveau de la ferme, du compartiment, de la région ou du pays, une approche fondée sur le risque pour la maîtrise de *Trichinella* fera appel à plusieurs niveaux de tests de laboratoire sur les porcs abattus. »

**Justification:** Pour plus de souplesse et pour insérer un renvoi à l'OIE, qui est la source d'information pour la gestion pré-abattage.

### 7.3.2 Sélection des mesures

Paragraphe 33. Nous recommandons d'apporter les révisions suivantes au paragraphe 33:

« En l'absence de preuve épidémiologique ou de la désignation « troupeau exempt» ou «compartiment exempt» ou pays ou région concernant l'absence de risque ou un très faible risque<sup>2</sup> de présence de *trichinellose* chez des sujets abattus, toutes les carcasses de porcs domestiques [âgés de plus de cinq semaines] (~~donnée provisoire à débattre~~) devraient être soumises à ~~l'un~~ un ou plusieurs des traitements suivants : »

**Justification:** Pour plus de souplesse et afin de montrer qu'il existe plus d'un choix. Le texte à débattre devrait être entre crochets.

Paragraphe 36. Nous recommandons les révisions suivantes au paragraphe 36:

« Lorsque des dérogations ont été accordées, l'autorité compétente ou les services vétérinaires compétents devront déterminer selon une approche basée sur le risque les éventuels tests sentinelle requis ~~parmi les porcs domestiques vivants~~ (voir section 9). »

**Justification:** Il faudrait accorder plus de flexibilité dans ce paragraphe pour éviter d'être trop normatif. À titre d'exemple, si les porcs proviennent d'élevages sans risque, il ne serait pas pertinent de mener des tests sur un échantillon statistique. Avec un très faible taux de prévalence, il faudrait tester tous les porcs pour obtenir des résultats d'analyse concluants. Les tests statistiques s'avèrent inefficaces pour dépister des cas avec un taux de prévalence aussi faible.

Paragraphe 37. Nous recommandons de mettre ce paragraphe entre crochets.

[37. Des exemples quantitatifs des conséquences probables sur la santé humaine, compte tenu des différences dans l'épidémiologie de *Trichinella* et des critères utilisés pour établir l'état sanitaire de la population sont fournis fournis à l'Annexe X (à élaborer).]

**Justification:** Le paragraphe fait référence à de l'information non encore disponible. On ne sait pas précisément quelle documentation sera fournie et quand cette annexe sera élaborée. Par conséquent, jusqu'à ce qu'on sache quelle sera cette information, ce paragraphe sera en attente, et devrait être placé entre crochets. Nous pensons que le document ne devrait pas avancer dans les étapes jusqu'à ce que cet aspect soit clarifié, car ce paragraphe ne sera peut-être pas nécessaire.

## SECTION 8 MISE EN OEUVRE DES MESURES DE MAÎTRISE BASÉES SUR LE RISQUE

Paragraphe 39. Nous recommandons les modifications suivantes à ce paragraphe:

« La mise en œuvre des mesures de maîtrise choisies sera fortement dépendante de la reconnaissance officielle par l'autorité compétente ou l'autorité vétérinaire de l'état sanitaire du troupeau, du compartiment, de la région ou du pays relativement à la trichinellose.

**Justification:** Modifications d'ordre rédactionnel (applicables à la version anglaise uniquement).

### 8.4 Sangliers et animaux de races croisées

Paragraphe 40. Nous recommandons d'apporter les modifications d'ordre rédactionnel suivantes :

~~« Les sangliers et les animaux de croisement destinés à la consommation humaine devraient être soumis aux mesures de maîtrise de la *Trichinella* prescrites selon l'approche fondée sur le risque. Certains organismes de la *Trichinella* présents dans les sangliers sont résistants au gel. En l'absence d'information sur les conditions précises de gel pouvant détruire efficacement ces organismes, il faut mener des tests sur la viande de tous les sangliers et des animaux de croisement destinés à la consommation humaine, en conformité avec les techniques de diagnostic recommandées au chapitre 2.1.16. du Manuel terrestre (B1) de l'OIE (« méthode de digestion ») ou selon une autre méthode validée appropriée.~~

<sup>2</sup> À noter que la quantification de ces paramètres doit encore être approuvée par l'OIE.

Les carcasses confirmées positives doivent être éliminées conformément aux règles spécifiées par l'autorité compétente.”

**Justification:** L'ITC recommande de mener des tests par digestion sur tous les sangliers. Ce serait la seule façon de déterminer si l'animal d'une espèce héberge des espèces/génotypes résistants au gel de *Trichinella*.

## SECTION 9 CONTRÔLE CONTINU ET RÉVISION

Paragraphe 41-50. Supprimer ces Paragraphes. Le groupe de travail devrait élaborer des textes sur le contrôle continu et la révision des mesures de maîtrise post-abattage.

### ***9.1. Troupeaux/compartiments exempts de Trichinella***

41. [~~Les porcins domestiques devraient être gardés dans des conditions de logement contrôlées, conformément à toutes dispositions de la section 8.13.3. de la nouvelle proposition du groupe de travail ad hoc de l'OIE. Ces conditions doivent être vérifiées à une fréquence appropriée par l'autorité vétérinaire.~~

42. ~~Toutes les truies et tous les verrats devraient être testés dans le cadre d'un programme de surveillance sentinelle (détails à élaborer en utilisant une approche fondée sur le risque) et en appliquant une méthode de digestion.~~

43. ~~Les données de l'abattoir devraient retourner au gestionnaire du troupeau ou du compartiment d'origine.~~

44. ~~Le statut sanitaire doit être révoqué :~~

- ~~• si les résultats de l'audit ne sont pas favorables ou~~
- ~~• si un porc domestique est confirmé positif selon un test utilisant la méthode de digestion.~~

45. ~~Le statut sanitaire devrait être rétabli lorsque :~~

- ~~• Des mesures correctives appropriées ont été prises à la satisfaction de l'autorité vétérinaire en cas de résultats de vérification défavorables, ou~~
- ~~• les conditions spécifiées dans les sections 8.1 ou 8.2 sont de nouveau pleinement respectées après la découverte d'un animal confirmé selon une méthode de digestion.]~~

### ***9.2 Pays ou régions présentant un risque négligeable de Trichinella***

46. [~~Toutes les truies, les verrats et les sangliers mâles devraient être testés dans le cadre d'un programme de surveillance sentinelle utilisant une méthode de digestion. Les autres animaux sauvages susceptibles de transmettre la trichinellose doivent être testés au moins s'ils sont destinés à la consommation humaine.~~

47. ~~Les données de l'abattoir devraient retourner au gestionnaire du troupeau ou du compartiment d'origine ainsi qu'aux autorités compétentes chargées de surveiller l'état sanitaire des troupeaux de la région ou du pays.~~

48. ~~À l'intérieur de la région ou du pays, les porcs de finition doivent être testés selon la méthode de digestion s'ils :~~

- ~~• sont importés de pays ou de régions dont le statut sanitaire au niveau des fermes est inconnu, ou~~
- ~~• ne proviennent pas de troupeaux ou de compartiments exempts de *Trichinella*; et/ou~~
- ~~• n'ont pas subi de test de sérologie conformément à l'article 8.13.3. de la nouvelle proposition du groupe de travail ad hoc de l'OIE.~~

49. [~~Le statut sanitaire doit être révoqué~~

- ~~• Si un porc domestique est confirmé positif.~~
- ~~• si un sanglier sauvage ou un animal d'une autre espèce sauvage est confirmé positif et que la prévalence dans la faune susceptible de transmettre la maladie est supérieure à 1 pour mille en utilisant une fenêtre évolutive].~~

50. ~~Le statut devrait être rétabli lorsque le pays ou la région est à nouveau pleinement conforme aux conditions énoncées à l'article 8.3.]~~

**Justification:** L'OIE devrait établir les normes pour les étapes à la ferme et effectuer un suivi approprié. Le risque varie selon le type de conduite d'élevage, et la réalisation de tests sur les truies et les verrats n'a aucune valeur prédictive pour les animaux de finition élevés en confinement total en vertu des paramètres de production certifiée. Il sera possible d'insérer un renvoi vers l'OIE une fois que celle-ci aura fourni des directives.

## **SECTION 10 COMMUNICATION DES RISQUES**

Paragraphe 55. Nous recommandons d'apporter la révision suivante au paragraphe 55 :

« Les consommateurs devraient être conscients du risque d'infection par la trichinellose liée à la consommation de ~~viande de porc~~, soit crue ou partiellement traitée, selon ce qui est approprié d'après le statut sanitaire des porcs du pays relativement à la trichinellose. »

**Justification:** Modification d'ordre rédactionnel pour clarification.

### **Annexe II : Avant-projet de Directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Cysticercus bovis* dans la viande de bovins domestiques**

#### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

Avant que l'Annexe sur *C. bovis* n'avance plus, les États-Unis estiment que plusieurs points devraient être précisés dans le document. En particulier, dans les paragraphes 33 et 36 (section 9) figure l'énoncé suivant entre crochets « À élaborer davantage, en tenant compte des directives de l'OIE sur le contrôle à la ferme et des renvois vers des exemples quantitatifs illustrant les risques probables pour la santé humaine. ». Nous sommes d'avis que le document ne devrait pas avancer jusqu'à ce que l'information supplémentaire mentionnée soit ajoutée.

On laisse clairement entendre dans le document que les tests menés sur les bovins constituent la source principale des données sur le risque. Le fait que des données de tests de laboratoire soient disponibles dans un nombre très restreint de pays est une préoccupation majeure. Deuxièmement, les ressources requises pour obtenir ce type de données occasionnent des coûts prohibitifs dans la plupart des pays. Les sources de données ne devraient pas être limitées aux résultats d'analyse et aux registres de santé publique. Il faudrait mentionner que les autres types d'information requis pour soutenir les décisions liées au risque sont admis.

Le groupe de travail a décidé d'utiliser des noms communs dans le texte et d'inclure les noms techniques (scientifiques) dans une note de bas de page. Cette note devrait être insérée. En outre, il faudrait fournir le titre complet et la référence des Directives de la FAO/OMS/OIE.

La mention de « viande de boeuf » apparaît plusieurs fois dans le texte. Les États-Unis recommandent de remplacer ce terme par boeuf, puisqu'il s'agit de viande issue de bovins. (s'applique à la version anglaise uniquement).

#### **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Dans les observations ci-dessous, le texte à supprimer est rayé et le texte à ajouter est souligné.

##### **Section 1 - Introduction**

Ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 4:

4 bis. Des exemples de situations où l'épidémiologie et la prévalence de l'infestation dans les sujets abattus diffèrent selon le pays, la région ou le régime de production agricole sont fournis afin de faciliter la prise de décisions de gestion du risque au niveau national.

**Justification:** Ce texte, qui figure à la deuxième phrase du paragraphe 8, a davantage sa place dans l'introduction que dans la section Champ d'application.

## Section 2 – OBJECTIFS

Paragraphe 5. Il a été mentionné lors de la réunion du groupe de travail que ce paragraphe doit être précisé afin d'indiquer que l'objectif est la maîtrise ou la prévention des cas d'infestation chez l'homme (par rapport à la maîtrise chez les bovins). Les Directives de la FAO/OMS/OIE sur la surveillance, la prévention et le contrôle des téniasis/cysticercose traitent de la maîtrise des cas parmi les bovins.

## SECTION 3 – CHAMP D'APPLICATION ET UTILISATION DES LIGNES DIRECTRICES

### 3.1. Champ d'application

Paragraphe 7. Nous recommandons d'insérer des crochets autour de la phrase entre parenthèses : « [(y compris les espèces Bubalus et Bison)]. »

**Justification:** Le groupe de travail n'avait pas la réponse à la question de savoir s'il existe des preuves de cysticercose chez d'autres espèces bovines qui justifieraient d'élargir le champ d'application. Il était entendu que l'OIE vérifierait ce point. Lors de la réunion du groupe de travail, il était aussi question que les bovins sauvages ne constituent pas un réservoir; ce point devrait être clarifié.

Paragraphe 8. Modifier le paragraphe tel qu'indiqué ci-dessous et déplacer la deuxième phrase dans l'introduction.

« Ces Directives, utilisées de pair avec les Directives de l'OIE sur la surveillance, la prévention et la maîtrise de taeniasis /cysticercosis s'appliquent à toutes les étapes de la filière alimentaire, de la production primaire à la consommation. ~~Des exemples de situations où l'épidémiologie et la prévalence de l'infestation dans les sujets abattus diffèrent selon le pays, la région ou le régime de production agricole sont fournis afin de faciliter la prise de décisions de gestion du risque au niveau national.~~ »

**Justification:** Ces directives du Codex s'appliquent aux étapes post-abattage.

### 3.2 Utilisation

Paragraphe 9. Insérer la deuxième phrase du paragraphe 8 et réviser le paragraphe 9 comme suit :

« Les Directives comprennent des conseils spécifiques sur la maîtrise de la cysticercose dans la viande selon ~~une approche basée sur le risque, tenant compte du produit de la production primaire à la consommation, pour le choix des mesures de maîtrise~~\*\*\*\* Les Directives viennent s'ajouter au *Code d'usages international recommandé : Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1 – 1969), au *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande* (CAC/RCP 58-2005) et aux Directives de la FO/OMS/OIE sur la surveillance, la prévention et la maîtrise de taeniasis / cysticercosis et doivent être consultées de pair avec ces ouvrages. »

**Justification:** Pour plus de clarté.

### 6.2 Profil de risque

Paragraphe 16. Nous recommandons de réviser l'alinéa 16 comme suit :

Des preuves épidémiologiques à l'appui des décisions sur les mesures de maîtrise peuvent être recueillies à partir d'un éventail de sources. Les gouvernements posséderont ~~probablement~~ éventuellement des documents historiques sur les résultats provenant des tests effectués sur les populations d'abattage et des enquêtes à la ferme. Les données de surveillance de la santé de l'homme et les données de traitement, lorsqu'elles existent, sont utiles pour évaluer les risques résiduels qui peuvent survenir dans différentes régions ou pays.

**Justification:** À des fins de clarification. Le texte de ce paragraphe laisse penser que la conduite de tests de laboratoire sur les populations est la norme, au lieu des résultats d'inspection des abattoirs, une solution actuellement plus viable. Cela pourrait être problématique pour les pays qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour obtenir ce type de preuve. Nous suggérons que le groupe de travail formule un énoncé en faveur des résultats d'inspection à l'abattoir.

### 6.3 Politique d'évaluation des risques et évaluation des risques

Paragraphe 17. Supprimer ce paragraphe.

« Dans le cas de la cysticercose dans la viande de boeuf, l'élaboration d'une politique d'évaluation des risques et de l'évaluation des risques n'a pas été jugée nécessaire [par le CCFH] dans l'application d'une approche basée sur un cadre de gestion des risques. »

**Justification:** le paragraphe 17 ne semble pas nécessaire et sa raison d'être n'est pas claire. S'il est néanmoins maintenu, ce paragraphe devrait être remanié afin d'expliquer pourquoi la politique d'évaluation des risques et l'évaluation des risques n'ont pas été jugées nécessaires.

#### 7.2.1 Procédures d'inspection post-mortem

Paragraphe 20, deuxième phrase. Nous proposons d'apporter les modifications suivantes à ce paragraphe :

« Les kystes suspects ~~sont~~ devraient être soumis à des tests d'identification en laboratoire selon des techniques validées normalisées. »

**Justification:** Le conditionnel («devrait») convient mieux ici pour un document du Codex. En ce qui concerne les techniques normalisées, il est important que les procédures d'analyse soient validées.

Paragraphe 21, second paragraphe et paragraphe 22. Les notes de bas de page qui renvoient aux tableaux 1-3 devraient être entre crochets.

[Consulter le tableau 1 joint au rapport de réunion qui accompagne les présentes Directives]

[Consulter les tableaux 2 et 3 joints au rapport de réunion qui accompagne les présentes Directives]

**Justification:** Le GT a convenu de supprimer les tableaux de comparaison par pays du document final et de les utiliser uniquement comme référence pour les pays participants pendant l'élaboration du document. Afin de rappeler qu'ils devront être supprimés, le texte devrait rester entre crochets jusqu'au moment de leur suppression.

#### 7.2.4 Système de traçabilité des bovins abattus

Réviser la première phrase du paragraphe 25 comme suit :

« Un système de traçabilité entre l'abattoir et la ferme devrait être disponible afin que les données sur les carcasses confirmées positif pour *C. Bovis* provenant de l'abattoir puissent servir... »

**Justification:** La section 7.2, « Mesures de maîtrise post-abattage », traite des options basées sur le risque basé dont disposent les pays où sont découvertes des carcasses confirmées positives. Par conséquent, nous recommandons de modifier le paragraphe tel que proposé afin de préciser que les systèmes de traçabilité s'appliquent aux bovins abattus qui sont confirmés positifs pour *C. bovis*.

### 7.3. Sélection des mesures de maîtrise basées sur le risque

#### 7.3.2. Sélection des mesures

Paragraphe 27. Nous recommandons de regrouper le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> alinéa comme suit.

- D'autres procédures post-mortem appliquées à des carcasses individuelles ou à de séries de carcasses en cas de dépistage d'un kyste suspect de *C. bovis*;
- ~~D'autres mesures d'inspection post-mortem appliquées à une série de carcasses après la découverte d'un cas suspect de *C. bovis*;~~

**Justification:** Élimine la redondance.

Paragraphe 27. Réviser le cinquième alinéa comme suit :

- “Les mesures d'élimination des carcasses, notamment les régimes de traitement post-abattage ~~et de congélation~~ appliqués à différentes parties de la carcasse.”

**Justification:** La congélation est un des traitements post-abattage et ne devrait donc pas être mentionnée comme s'il s'agissait d'un traitement différent des autres.

Paragraphe 30. Nous recommandons de mettre ce paragraphe entre crochets.

[30. Des exemples quantitatifs des conséquences probables sur la santé humaine, compte tenu des différences dans l'épidémiologie et les régimes d'inseption post-mortem de *C. bovis* sont fournis à l'Annexe X (à élaborer).]

**Justification:** Le paragraphe fait référence à de l'information non encore disponible. On ne sait pas précisément quelle documentation sera fournie et quand cette annexe sera élaborée. Par conséquent, jusqu'à ce qu'on sache quelle sera cette information, ce paragraphe sera en attente, et devrait être placé entre crochets. Nous pensons que le document ne devrait pas avancer dans les étapes jusqu'à ce que cet aspect soit clarifié, car ce paragraphe ne sera peut-être pas nécessaire.

## **SECTION 8 MISE EN OEUVRE DES MESURES DE MAÎTRISE BASÉES SUR LE RISQUE**

Paragraphe 32. Nous recommandons les modifications suivantes à ce paragraphe:

« Lorsqu'il manque de preuves dans les données en santé publique, ~~et les données des abattoirs, et/ou d'autres données pertinentes~~ concernant la probabilité d'un risque infime de transmission du téniasis à travers la chaîne alimentaire, l'autorité compétente ou les services vétérinaires peuvent varier l'intensité des inspections post-mortem de routine. »

**Justification:** Les données devraient provenir de plus que deux seules sources.

## **SECTION 10 COMMUNICATION DES RISQUES**

Paragraphe 39. Nous recommandons les modifications suivantes à ce paragraphe:

« L'autorité compétente ou les services vétérinaires devrait ~~diffuser de l'information de surveillance et d'enquête à toutes les parties intéressées~~ privilégier la transparence (p. ex., publier l'information disponible sur la surveillance et les enquête) en cas de risque pour la santé publique et mener des campagnes de sensibilisation du public auprès du public, selon les besoins. ~~p. ex., les touristes.~~

**Justification :** Le paragraphe 39 est quelque peu normatif. Les modifications proposées permettent plus de souplesse dans l'interprétation et plus de clarté. La mention de « touriste » n'a pas de sens si le « public » est la cible des campagnes de sensibilisation.

## **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE)**

### **(i) Commentaires généraux**

L'OIE appuie l'élaboration des Directives sur la maîtrise de parasites zoonotiques spécifiques dans la viande : *Trichinella* dans la viande des suidés et apprécie les mesures prises par le Groupe de travail physique du Codex pour d'inclure des renvois aux textes pertinents du *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

### **(ii) Observations particulières**

#### **Point 15 à la page 2 du rapport**

La mention du « chapitre 2.1.16. du Code terrestre de l'OIE » devrait être modifiée comme suit « chapitre 2.1.16. du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres ».

#### **Paragraphe 11.**

Les techniques de diagnostic mentionnées dans les Directives proviennent du *Manuel ~~terrestre de l'OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres~~* de l'OIE (chapitre 2.1.16. Trichinellose).

*Justification :* Le titre du manuel est incorrect

Note de bas de page 1, page 6

<sup>1</sup> Cette définition est tirée directement du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (www.oie.int)

*Justification : Titre du Code incorrect.*

#### Paragraphe 21.

Au stade de la production primaire, les facteurs de risque les plus importants chez les porcs d'élevage sont l'alimentation intentionnelle de déchets alimentaires et l'exposition, intentionnelle ou non, à des carcasses de porcs ou d'animaux sauvages (Directives de la FAO/OMS/OIE sur la *Trichinella*). Bien que ces facteurs soient très rarement observés dans les conditions d'élevage confiné, les mesures de maîtrise recommandées sont décrites dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres, chapitre provisoire 8.13. Infection par *Trichinella* spp., (en cours d'élaboration).

*Justification : Le chapitre 8.13. comprend des recommandations sur les mesures de maîtrise applicables aux rebuts d'aliments et à l'élimination des animaux morts.*

#### Paragraphe 22.

22. En ce qui concerne la prévention de la trichinellose chez les porcs, un renvoi conduit à la section 8.13.3. ~~de la nouvelles proposition du groupe de travail ad hoc de l'OIE~~ du Code sanitaire pour les animaux terrestres (chapitre en cours d'élaboration).

*Justification : Renvoi plus précis à la norme de l'OIE*

#### Paragraphe 24.

Le retour de l'information à la ferme d'origine est nécessaire lorsqu'un animal confirmé positif est détecté, afin que les mesures de contrôle à la ferme puissent être intensifiées (~~réf. OIE~~ voir le Code sanitaire pour les animaux terrestres chapitre provisoire 8.13. Infection par *Trichinella* spp., en cours d'élaboration).

*Justification : Il convient d'insérer un renvoi au chapitre 8.13 (en cours d'élaboration)*

#### Paragraphe 25.

Lorsqu'on effectue des tests de laboratoire sur chaque carcasse, les sujets sélectionnés doivent être testés conformément aux techniques de diagnostic recommandées au chapitre 2.1.16. du Manuel terrestre des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE (B1) (« méthode de digestion »).

*Justification : Le titre du manuel était incorrect.*

#### Paragraphe 27.

D'autres méthodes de diagnostic de *Trichinella* peuvent être utilisées pourvu qu'elles soient approuvées dans le Manuel Code terrestre des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE ou qu'elles sont validées selon un protocole reconnu internationalement.

*Justification : Le titre du manuel était incorrect.*

#### Paragraphe 35.

Un outil de décision pour la sélection des mesures de contrôle est illustré ci-dessous :

Respect des exigences applicables aux ~~régions~~ zones ou pays à risque négligeable de *Trichinella* « (voir section 8.1.35 du Code sanitaire pour les animaux terrestres - en cours d'élaboration)? »

Respect des exigences applicables aux troupeaux/~~compartiments~~ exempts de *Trichinella* « (voir section 8.1.6-1 ou 8.1.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres - en cours d'élaboration)? »

*Justification : Actualisation des renvois. Le terme « région » a été remplacé par « zone » car il s'agit du terme utilisé dans le Code terrestre. La mention de compartiment a été supprimée car il n'existe actuellement aucune disposition concernant le recours à la compartimentation dans le chapitre 8.1.3; de plus, l'OIE estime que les dispositions actuelles pour les pays et zones à risque négligeable, ainsi que pour les troupeaux exempts, constituent un fondement approprié pour la gestion des risques.*

Paragraphe 38.

Les procédures de test sont décrites au chapitre 2.1.16 du Manuel terrestre des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (B1) et les éventuelles modifications corrélatives aux pratiques d'hygiène de biosécurité à la ferme sont décrites à la section 8.13.3 de la nouvelle proposition du groupe de travail ad hoc de l'OIE dans le Manuel sanitaire pour les animaux terrestres, au chapitre provisoire 8.13 (en cours d'élaboration), respectivement.

Justification : Correction des renvois

Paragraphe 39.

La mise en œuvre des mesures de maîtrise choisies sera fortement dépendante de la reconnaissance officielle par l'autorité compétente ou l'autorité vétérinaire de l'état sanitaire du pays du troupeau, du compartiment, de la région ou du pays zone relativement à la trichinellose.

**8.1. Conditions pour la reconnaissance officielle des troupeaux exempts de Trichinella**

**~~8.2. Conditions pour la reconnaissance officielle des compartiments exempts de Trichinella~~**

**8.3. Conditions pour la reconnaissance officielle des pays ou régions zones**

**[Les paragraphes 8.1 à 8.3 comprendront un renvoi vers l'avant-projet de l'OIE et seront complétés lorsque ce projet aura progressé]**

*Justification : Actualisation des renvois. Le terme « région » a été remplacé par « zone » car il s'agit du terme utilisé dans le Code terrestre. La mention de compartiment a été supprimée car il n'existe actuellement aucune disposition concernant le recours à la compartimentation dans le chapitre 8.13; de plus, l'OIE estime que les dispositions actuelles pour les pays et zones à risque négligeable, ainsi que pour les troupeaux exempts, constituent un fondement approprié pour la gestion des risques.*

Paragraphe 40.

... mener des tests ... en conformité avec les techniques de diagnostic recommandées au chapitre 2.1.16. du Manuel terrestre des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (B1) de l'OIE (« méthode de digestion ») ou selon une autre méthode validée appropriée.

Justification : Correction du titre de l'ouvrage.

Paragraphe 41.

[Les porcins domestiques devraient être gardés dans des conditions de logement contrôlées, conformément à toutes les dispositions de la section 8.13.3. de la nouvelle proposition du groupe de travail ad hoc de l'OIE. du Code sanitaire des animaux terrestres, chapitre 8.13. - en cours d'élaboration. Ces conditions doivent être vérifiées à une fréquence appropriée par l'autorité vétérinaire.

Justification : Correction des renvois